

prise a été accordée à Rhodes, Curry et Cie., d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, pour environ \$750 de moins que la soumission la plus élevée qui venait ensuite. J'ai appris qu'après que leur soumission fut acceptée et que le contrat leur fut adjugé, il y avait eu un changement, et que la pierre de taille brune avait été substituée au granit, ce qui fait une différence considérable dans le montant du contrat. Il me semble que ceci est injuste à l'égard des autres soumissionnaires. Je puis ajouter que, d'après ce qui est connu dans les provinces maritimes, cette maison de Rhodes, Curry et Cie, est une maison favorisée.

Je suis d'avis que, quand le gouvernement fait des devis sur lesquels les parties basent leurs soumissions, ces devis devraient être suivis. On me dit que le changement dans la qualité de la pierre mentionnée dans le devis et celle qui est employée, peut faire une différence d'environ \$1,250. Il me semble que cela donne à la maison qui a obtenu le contrat, un avantage injuste sur les autres soumissionnaires, qui, eussent-ils appris qu'un tel changement aurait lieu, auraient pu soumissionner pour un prix moins élevé, que celui demandé par la maison qui a obtenu le contrat.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je ne m'oppose pas à ce que la motion soit adoptée, mais je dois dire que l'honorable député fait erreur quant au changement dans la qualité et la nature de la pierre employée pour la construction de cette bâtisse. Il y a eu huit soumissions, savoir :—

Rhodes, Curry et Cie, Amherst, N.-E.....	\$12,497,	la plus basse soumission.
C. B. Burton, Annapolis.....	13,250	
J. Burns, Ottawa.....	14,623	
McDonald, Aylmer, Que.....	14,750	
F. Toms, Ottawa.....	14,886	
J. Sykes, Yarmouth.....	15,200,	reçue 2 jours trop tard.
J. McIntosh, Stellarton.....	16,300	
T. Connor et R. McDonald, Moncton.....	16,737	

Les devis exigeaient, "du granit gris de Lawrencetown, approuvé, ou d'autre granit d'égale qualité, aussi approuvé," pour tous les travaux extérieurs et les ornements au-dessus de la ligne du sol extérieur. Les entrepreneurs ont fourni un échantillon de grès rouge, venant de North Port, Etats-Unis, lequel a été jugé égal en qualité et en durabilité, et d'une couleur plus agréable, plus propre à être employée avec la brique rouge et qui ajoutera à l'aspect de la bâtisse une fois qu'elle sera terminée, vu que la plus grande partie de la façade sera unie, c'est-à-dire sans ornements. M. Fuller dit : "Cette pierre, par sa couleur agréable et sa durabilité, doit être reconnue comme l'une des plus belles pierres de ce continent." Le changement n'exigera aucune augmentation de dépenses. Cette pierre a été acceptée sur le conseil de l'ingénieur en chef, qui est d'avis que la bâtisse paraîtra mieux avec cette pierre qu'avec l'autre.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il n'y a pas eu de diminution dans le prix porté au contrat.

Sir HECTOR LANGEVIN : Non, car la pierre était d'aussi bonne qualité que l'autre, probablement meilleure.

M. WELDON (Saint-Jean) : On me dit qu'elle est plus facile à extraire et plus aisée à travailler que le granit.

La motion est adoptée.

## CHARTES DES BANQUES

M. EDGAR : Je demande—

Copie des chartes primitives de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et de la Banque de la Colombie-Anglaise et de tous les amendements faits aux dites chartes.

Je sais que la chambre aura, durant cette session, l'occasion d'examiner tout ce qui se rapporte aux banques du pays, et je n'ai pas l'intention de soulever, maintenant, une discussion sur ce sujet. Tout ce que je désire, c'est d'obtenir quelques renseignements qui, je l'espère, nous seront bientôt fournis par le gouvernement, afin de mettre les membres de cette chambre en état de bien examiner cette législation importante, quand elle sera soumise.

Il y a deux raisons qui m'engagent à demander copie des chartes de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord et de la Banque de la Colombie-Anglaise ; l'une, est que les membres de cette chambre ne peuvent pas, actuellement, prendre connaissance de ces chartes. Elles ne se trouvent ni dans l'acte du parlement canadien, ni dans l'acte impérial ; ce sont des lettres patentes, des chartes accordées, en Angleterre, à ces corporations commerciales. L'autre raison est que l'acte concernant les banques du Canada, fait, dans plusieurs de ses dispositions, une législation exceptionnelle en faveur de ces banques ; et, en conséquence, il est important pour nous de voir ces chartes qui peuvent justifier la législation exceptionnelle qui existe aujourd'hui, au cas qu'il serait proposé de continuer cette législation par l'acte que le gouvernement doit soumettre à la chambre, au cours de cette session.

L'article 87 de notre loi actuelle, qui se rapporte à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, détermine un certain nombre d'articles précédents, dans l'acte, qui s'appliquent à cette banque, et dit que les dispositions contenues dans les autres articles de cet acte, ne s'appliqueront pas à cette banque.

Maintenant, si nous examinons les articles de l'acte concernant les banques, lesquels, par ces dispositions, ne doivent pas s'appliquer à la Banque de l'Amérique du Nord, nous constatons qu'un grand nombre des articles les plus importants de cet acte se trouvent parmi eux. J'admets que quelques-unes des exceptions faites par cet article, sont justifiées, soit par la charte primitive, soit par la charte modifiée de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, qui contient des dispositions qui remplacent, plus ou moins, les articles de notre loi qui ne doivent pas s'appliquer à cette banque. Je puis signaler à la chambre plusieurs articles importants, qui ne doivent pas s'appliquer à cette banque, et qui ne sont pas mentionnés dans sa charte. Par exemple, l'article 4, de notre acte concernant les banques, dit que toutes les chartes des banques canadiennes expireront en 1891. Cela ne s'applique pas à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, et l'amendement à l'acte primitif prolonge le délai jusqu'au 1er juin 1894. Cette disposition est importante.

De plus, la circulation des billets de nos banques est une question qui devra, au cours de cette session, attirer l'attention de la chambre. Nous savons qu'en vertu de notre loi, la circulation des billets de nos banques est restreinte—que par l'article 40, la circulation est restreinte au montant du capital intact payé. Cet article ne s'applique pas à